



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Strasbourg, le 19/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Groupe Bouhyer

846 rue Waldeck Rousseau
BP 26
08500 REVIN

Références : S2-NiL/JoL – n° 22/259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement Groupe Bouhyer implanté 846 rue Waldeck Rousseau BP 26 08500 REVIN. L'inspection a été annoncée le 08/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la parution dans "L'ardennais", le 3 juin 2022, d'un article évoquant des retombées de poussières noires en provenance du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupe Bouhyer
- 846 rue Waldeck Rousseau BP 26 08500 REVIN
- Code AIOT dans GUN : 0005701114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de contrepoids destinés au marché des grues et des chargeurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques ;
- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 avril 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente inspection</u> (1)
Prévention de la pollution atmosphérique - Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 14.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 18.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accident - Incident	Arrêté Préfectoral du 08/06/2005, article 1.8	/	Sans objet
Retombées atmosphériques	AP Complémentaire du 25/02/2013, article 3	/	Sans objet
Transmission des résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 18.5	/	Sans objet
Cabine de peinture	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Installation de dépoussiérage	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 32.5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas permis d'établir de lien entre les retombées de poussières noires évoquées dans la presse et l'activité du site.

Cependant, la visite a permis de constater un défaut de captation des poussières au niveau des cabines d'ébarbage. Un projet d'arrêté de mise en demeure est donc proposé à la signature du Préfet des Ardennes.

Enfin, la visite a permis de constater le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 avril 2022. En conséquence, ce dernier cesse de produire effet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accident - Incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2005, article 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas prévenu l'Inspection des installations classées d'un problème sur ses rejets atmosphériques malgré des contacts avec la presse locale au sujet de retombées de poussières noires susceptibles de provenir de ses installations. En séance, il a indiqué qu'il n'avait pas identifié de problème ou de dérive sur ses rejets, et que ses installations de fusion étaient à l'arrêt lors de la survenue de cet événement (panne survenue le mardi soir, changement des filtres le mercredi, redémarrage des installations le jeudi uniquement de 6h à 6h30 en raison d'une nouvelle panne). Aucun incident n'a été relevé sur le site. Cependant, aucune donnée relative à la mesure en continu des poussières en sortie de cubilot ou des installations d'ébarbage ne permet de confirmer l'absence de pic de rejet de poussières. L'exploitant a de plus précisé qu'au vu des zones de retombées des poussières (formation d'un couloir), il était peu probable que ses rejets soient à l'origine des retombées observées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique - Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté. L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection des installations a constaté la présence d'un épais nuage de poussières dans l'atelier, à proximité des cabines d'ébarbage. L'exploitant a indiqué en séance que son dispositif de captation des émissions atmosphériques n'était pas adapté à ses installations de production, et que les systèmes de filtration devaient être changés à l'avenir. Au vu des émissions diffuses, l'efficacité du dispositif de captation est quasi-nulle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place des dispositifs de traitement afin de limiter ses rejets à l'atmosphère et ainsi réduire son impact sur l'environnement. Cependant, les dispositifs de traitement des poussières rencontrent régulièrement des difficultés (dispositif inadapté, colmatage des filtres impliquant des nettoyages réguliers, etc.) qui ne peuvent être quantifiés que grâce au suivi en continu des rejets de poussières. Ces dispositifs étant défectueux, l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer de la bonne marche de ses installations de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 18.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La fréquence des mesures et les paramètres à analyser figurent dans le tableau ci-dessous :

Conduit	Paramètres		Fréquence
Conduit n°1 Poste de fusion	Poussières totales	Quantité	En permanence
		Composition chimique	4 fois/an
	Débit, COV totaux		En permanence
	CO, SOx, NOx, CH ₄ , benzène, HAP totaux, naphtalène, métaux		2 fois/an
Conduit n°2 Sablerie	Débit, poussières totales, CO, SOx, NOx, CH ₄ , COV totaux, benzène, HAP totaux, naphtalène, métaux		2 fois/an
Conduit n°3 Ebarbage	Poussières totales	Quantité	En permanence
		Composition chimique	4 fois/an
	Débit, COV totaux		En permanence
	CO, SOx, NOx, CH ₄ , benzène, HAP totaux, naphtalène, métaux		2 fois/an
Conduit n°4 Noyautage	Débit, poussières totales, CO, SOx, NOx, CH ₄ , COV totaux, benzène, HAP totaux, naphtalène, métaux		2 fois/an
Conduit n°5 Cabine de peinture	Débit, COV totaux		En permanence
	Poussières totales, CO, SOx, NOx, CH ₄ , COV totaux, benzène, HAP totaux, naphtalène		2 fois/an

Constats : La fréquence de contrôle a été vérifiée suite aux transmissions par l'exploitant des résultats de mesure après la visite.

L'exploitant n'est pas en capacité de présenter les résultats de ses mesures en continu des concentrations en poussières, les dispositifs de mesure n'étant plus opérationnels depuis plusieurs mois.

Les fréquences de mesure des autres paramètres et rejets respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005, à l'exception de celles relatives à la surveillance en continu des COV. L'exploitant ayant transmis une demande de modification des conditions de surveillance de ses rejets de COV, aucune suite n'est proposée dans l'immédiat.

Il est à noter également que l'exploitant prévoit la mise en oeuvre d'une mesure en continu des poussières sur les rejets de la sablerie (conduit n°2).

Observations : Le tableau de synthèse des résultats d'analyse des rejets atmosphériques montre un retard sur les analyses réalisées sur les installations d'ébarbage, aucun résultat n'étant présenté pour le premier trimestre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Retombées atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2013, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Quatre jauges de type Owen, destinées à évaluer les retombées de poussières et de plomb dans l'environnement sont disposées dans les alentours de l'usine dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. Ces jauges sont positionnées respectivement : - au niveau du camping, au nord-nord-est du site ; - au sud de la rue Robert et Briard, à proximité du site, au nord ; - à l'est du site, à proximité, permettant de mieux appréhender la problématique des rejets diffus ; - au sud du site servant de jauge témoin. [...] La détermination des quantités de poussières et des quantités de plomb contenues dans ces jauges est effectuée par un laboratoire extérieur à l'établissement. [...] Le relevé de ces jauges est réalisé tous les mois.
Constats : L'exploitant a mis en place une surveillance des retombées de poussières et de plomb dans l'environnement, en 4 points, via des jauges Owen. Les 4 jauges sont installées de manière permanente. Les particules collectées sont analysées chaque mois. Les résultats des retombées sont comparés à des valeurs de référence allemandes, qui n'ont aucune valeur en France et sont purement indicatives. Aucune donnée météo n'est prise en compte pour permettre l'interprétation des résultats des retombées.
Observations : Il convient de compléter l'interprétation des résultats de surveillance environnementale à l'aide de données météorologiques (a minima force et direction du vent). Le point 1 est situé très loin du site. L'emplacement de ce point, qui ne correspond pas à celui prévu dans l'arrêté préfectoral, est à justifier auprès de l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 18.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures en permanence sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures prévues aux articles 18.1, 18.2, 18.3 et 18.4 sont transmis dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. [...]
Constats : L'exploitant ne transmet pas les résultats des mesures réalisées sur ses rejets atmosphériques ou ses retombées de poussières dans le mois qui suit leur réception. Le jour de la visite, aucun résultat n'avait été transmis pour les années 2021 et 2022. Par courriels du 28/06/22 et du 01/07/22, l'exploitant a transmis les résultats des mesures réalisées sur ses rejets atmosphériques canalisés par un prestataire, ainsi que ceux relatifs à la surveillance environnementale. Les résultats de mesure en continu des poussières ainsi que ceux justifiant du calage de cette surveillance en continu n'ont pas été transmis, les dispositifs de surveillance en continu n'étant plus opérationnels depuis plusieurs mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cabine de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses
Point de contrôle transféré : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/05/2022
Prescription contrôlée : L'application de peinture se fait par pulvérisation, à l'aide d'un pistolet de projection dans une cabine.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection des installations classées a constaté que la pulvérisation de peinture s'effectuait après fermeture de deux rideaux coulissants à lanières plastiques. La fermeture de ces rideaux, perpendiculaires aux deux parois rigides de la cabine de peinture, permet de limiter les émissions diffuses de COV.
Observations : Lors de la visite, les opérations de pulvérisation ont démarré alors qu'une lanière plastique était mal positionnée. Il convient que l'exploitant rappelle à ses opérateurs la nécessité de veiller à la bonne fermeture des rideaux avant toute application de peinture et qu'il inscrive cette étape de vérification dans une procédure. La découpe de certaines lanières plastiques, sur une faible hauteur à partir du sol, permettrait également de limiter les frottements et faciliterait la bonne mise en place des lanières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 32.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des températures
Point de contrôle transféré : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2022
Prescription contrôlée : Le dépoussiéreur est muni d'un thermostat de sécurité contrôlant les températures d'entrée du filtre ; le thermostat est relié à un système d'alarme visuel et sonore.
Constats : La visite a permis de constater qu'un thermostat était installé sur le dépoussiéreur, avec report de la valeur en salle de contrôle. Lors de la visite, la valeur affichée était de 90°C, pour une valeur d'alerte fixée à 153°C, et une situation jugée critique à partir de 155°C. L'exploitant a indiqué que la température était asservie à une alarme sonore et visuelle, non testée en séance. La présence de l'alarme visuelle a été constatée sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet